

**TRIBUNAL de PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE de BRUXELLES, 19 FEVRIER  
2015, 59<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Sur l'opposition au jugement du **03 AVRIL 2014**

A l'audience publique du **19 FEVRIER 2015** la 59<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

**M.N.**, né le (...) à (...) (Pakistan)

de nationalité belge,

domicilié à (...),

mais déclarant être domicilié à (...),

opposant, qui a comparu assisté de son conseil Me X., avocat au barreau de Bruxelles.

CONTRE:

Monsieur l'Auditeur du Travail, agissant au nom de son office,

L'opposition vise un jugement rendu par défaut par la 59e chambre de ce Tribunal, le 03 avril 2014 en vertu duquel l'opposant, dont l'arrestation immédiate a été ordonnée, a été condamné :

- ◆ à un emprisonnement de DEUX ANS
- ◆ et à une amende de SIX MILLE CINQ CENTS EUROS
- ◆ au versement d'une somme de 25 euros augmentée des décimes additionnels soit 150 euros à titre de Contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence
- ◆ au paiement d'une indemnité de 51,20 euros en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992
- ◆ aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 43,43 €

DU CHEF DE :

A : traite des êtres humains

B : main d'œuvre étrangère occupée sans permis de séjour ne permis de travail

C : absence de déclaration immédiate de l'emploi (dimona)

D : absence d'assurance contre les accidents du travail

E : non-paiement de rémunération

F : absence de compte individuel

G : absence de déclaration à l'O.N.S.S.

Ledit jugement n'a pas été signifié.

L'opposition a été faite :

à Mr l'Auditeur du Travail, le 02 juillet 2014

par déclaration au fonctionnaire délégué de l'administration pénitentiaire de Forest.

L'opposition est régulière en la forme et qu'elle a été introduite dans le délai légal.

Le défaut est imputable à l'opposant.

Où l'opposant en ses explications et moyens.

Entendu Mr X., Substitut de l'Auditorat du Travail, en ses conclusions.

**LE TRIBUNAL,**

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT**

Vu les articles 11, 12, 16,31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935. 185, 187, 188, 190 et 195 du Code d'Instruction Criminelle.

- Reçoit l'opposition et la vidant.

EN CAUSE DE :

MONSIEUR L'AUDITEUR DU TRAVAIL, agissant au nom de son office,

CONTRE :

**M.N.**, préqualifié

Comme auteur ou coauteur,

- ◆ pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- ◆ pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- ◆ pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS**
- B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR NI PERMIS DE TRAVAIL**
- C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**
- D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

\*

\* \* \*

## **A. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

**Entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,**

En contravention aux articles 433quinquies, §1,3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2° du Code pénal, inséré par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

◆ que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°),

◆ et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de S.D., né le (...) à (...) (Inde), de la nationalité de ce pays ;

## **B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR**

En contravention aux articles 1, 3,4, 5,11,12-1° a et b, 13,14,17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €,

- \* et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. S.D., précité, entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,

B-2. K.W., né le (...) à (...) (Pakistan), résidant (...), au moins entre le 25 août 2007 et le 24 février 2011,

B-3. S.S, né le (...), de nationalité pakistanaise, au moins entre le 22 et le 24 septembre 2010,

B-4. K.A., né le (...), de nationalité pakistanaise, au moins entre le 12 et le 14 septembre 2011,

B-5. S.M., né en 1979, de nationalité pakistanaise, au moins entre le 12 et le 14 septembre 2011,

### **C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)**

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce, à l'égard de :

C-1. S.D., précité, au plus tard le 20 mars 2006, et entre le 20 mars 2006 et le 20 avril 2008,

C-2. K.W., précité, au plus tard le 26 août 2007 et entre le 26 août 2007 et le 24 février 2011,

C-3. S.N., précité, au plus tard le 23 septembre 2010,

C-4. K.A., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

C-5. S.M., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

#### **D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, à l'égard de :

D-1. S.D., précité, au plus tard le 20 mars 2006, et entre le 20 mars 2006 et le 20 avril 2008,

D-2. K.W., précité, au plus tard le 26 août 2007 et entre le 26 août 2007 et le 24 février 2011,

D-3. S.N., précité, au plus tard le 23 septembre 2010,

D-4. K.A., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

D-5. S.M., précité, au plus tard le 13 septembre 2011,

## **E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION**

A plusieurs reprises entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

1. au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
2. et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à S.D., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 27.3606 (cf. pièce n° 11) ;

## **F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL**

En infractions aux articles 4 § 1, point 2, et 11 § 1,1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, §3 et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction « tant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

1. au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
2. et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

F-1. S.D., précité, au plus tard les 31 janvier 2007, 2008 et 2009, pour les années 2006 à 2008,

F-2 K.W., précité, au plus tard les 31 janvier 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, pour les années 2007 à 2011,

F-3. S.N., précité, au plus tard le 31 janvier 2011, pour l'année 2010,

F-4. K.A., précité, au plus tard le 31 janvier 2012, pour l'année 2011,

F-5. S.M., précité, au plus tard le 31 janvier 2012, pour l'année 2011,

#### **G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.**

En infraction aux articles 21 et 35, 1 alinéa 1, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1,1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infractions punies :

> au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €,

> et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, §1,1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

G-1. S.D., précité, à plusieurs reprises entre le 30 avril 2006 et le 31 janvier 2008, et au plus tard le 31 juillet 2008,

G-2. K.W., précité, à plusieurs reprises entre le 31 octobre 2007 et le 31 janvier 2011, et au plus tard le 30 avril 2011,

G-3. S.N., précité, au plus tard le 31 octobre 2010,

G-4. K.A., précité, au plus tard le 31 octobre 2011,

G-5. S.M., précité, au plus tard le 31 octobre 2011,

\*

\* \* \*

- Vu les pièces de la procédure ;
- Vu la citation de Monsieur l'Auditeur du Travail du 20 février 2014 ;
- Ouï les explications et moyens de défense du prévenu ;
- Ouï M. X., substitut de l'Auditorat du Travail, en ses réquisitions ;
- Ouï les répliques du prévenu ;

\* \* \*

## **I. EXAMEN DES PREVENTIONS**

Les faits visés par les préventions B2 à B5, C2 à C5, D2 à D5, F2 à F5, G2 à G5 font suite à divers contrôles de l'inspection sociale et de l'emploi dans les magasins exploités par le prévenu :

- Le « F. », commerce de mode situé (...);
- Sous la même enseigne, un magasin de mode situé (...) dont M.N. aurait acquis le fonds de commerce en janvier 2011.
- Le « C. », commerce d'articles souvenir et de boissons tabacs situé (...), fonds de commerce qui aurait été cédé en mai 2011 ;

En outre, le prévenu a, le 29 avril 2008, fait l'objet d'une plainte émanant d'une personne affirmant avoir travaillé dans l'un de ses magasins (Préventions A, B1, C1, D1, E, F1, G1).

Le tribunal examinera les faits liés à ses préventions dans leur ordre chronologique.

### **Prévention A, B1, C1, D1, E, F1, G1**

Le 29 avril 2008, l'ASBL PAG-ASA informe Monsieur l'Auditeur de la situation de S.D., ressortissant indien lequel relate avoir été agressé par son employeur, M.N. après que ce dernier l'ait exploité pendant une période de deux ans.

Entendu le 12 juin 2008 par les services de l'inspection sociale, S.D. précise être arrivé en Belgique en mars 2006 et y avoir reçu un ordre de quitter le territoire le 16. C'est peu après cette date qu'il aurait rencontré le prévenu qui lui a proposé de travailler dans son magasin à raison de 12 à 14 heures par jour moyennant une rémunération journalière nette de 40 euros ce qu'il aurait accepté. Son travail aurait consisté à surveiller les clients, décharger les marchandises, les ranger, nettoyer etc.. Il n'aurait disposé d'aucun jour de congé. Deux sandwiches par jour lui auraient été fournis en guise de repas. Il aurait logé dans une pièce au premier étage au-dessus du magasin, sans chauffage avec pour seul couchage, un tapis et une couverture. Il y aurait été enfermé jusqu'à l'ouverture du magasin.

A plusieurs reprises, S.D. aurait été malade mais il n'aurait pu bénéficier ni du repos nécessaire à sa guérison ni de soins adéquats.

Sur la période de 2 ans pendant laquelle il aurait travaillé au service du prévenu, le plaignant soutient n'avoir été payé qu'à deux reprises à raison d'une somme de 500 euros. S.D. s'en serait plaint et aurait pris la décision de quitter le magasin le 19 avril 2008

Le 21 avril 2008, un rendez-vous aurait été fixé par le prévenu à proximité de la station de métro Anneessens afin que le salaire promis lui soit remis. M.N. lui aurait en réalité tendu un piège. Différentes personnes dont M.N. l'auraient roué de coups sur le lieu de rendez-vous.

S.D. affirme avoir été recueillie par un compatriote qui l'a orienté dès le lendemain vers l'ASBL PAG-ASA.

B.A., employé auprès de la poste, S.I., commerçant dans la galerie Saint Honoré et D.G. soutiennent avoir vu S.D. travailler dans le magasin qui se situe (...). S.I et B.A précisent à cet égard qu'il y aurait travaillé entre 2006 et 2008.

En outre, lors d'une plainte déposée le 28 juin 2008 par M.N. à rencontre de S.D., M.N. a déposé la copie d'une photo de S.D. dans son magasin ce qui corrobore la mise au travail de ce dernier.

L'ensemble de ces circonstances permettent de conclure que S.D. a travaillé pour le compte de M.N.

Or, S.D. ne disposait, pendant la période de travail au service de M.N., d'aucun permis de séjour. Il n'y a eu par ailleurs aucune déclaration à la DIMONA, à l'ONSS, aucun compte individuel ni assurance contre les accidents de travail.

La lecture du dossier répressif révèle également que la rémunération n'a pas été payée à intervalles réguliers raison pour laquelle un conflit a surgi entre les parties.

En conséquence, les préventions B1, C1, D1, E, F1,G1 sont établies à charge de M.N.

En revanche, il ne peut être conclu avec certitude que les conditions de travail de S.D auraient été contraires à la dignité humaine.

Ni B.A. ni S.I. ne peuvent en témoigner. D.G. évoque certes quelques circonstances susceptibles de conforter les propos de S.D. mais de telles affirmations ont été recueillies auprès de S.D., à une période indéterminée et sans la moindre objectivation.

Aucune visite domiciliaire n'a en outre été organisée, visite qui aurait permis d'objectiver la description de l'hébergement telle qu'elle est relatée par S.D. Ce dernier a par ailleurs refusé toute confrontation avec M.N. ce qui aurait éventuellement permis de conforter la crédibilité de ses propos.

Enfin le certificat médical du 22 avril 2008 s'avère lié à un conflit postérieur à la période d'engagement

Le certificat médical du 1er mars 2011 évoque certes la dépression de S.D., dépression qui ne peut être liée, avec suffisamment de certitude, aux conditions de travail auxquelles il aurait été soumis alors qu'il travaillait pour le compte de M.N.

Il convient en conséquence d'acquitter M.N. de la prévention A.

## **Préventions B2 à B5. C2 à C5. D2 à D5. F2 à F5. G2 à G5**

Plusieurs contrôles de l'inspection régionale de l'emploi ont été exécutés dans les magasins exploités par M.N :

- Le 26 mai 2008 dans le magasin situé (...).

Les inspecteurs y ont constaté la présence de K.W., de nationalité pakistanaise lequel ne disposait que d'un permis de séjour espagnol.

La présence de cette personne dans le magasin avait déjà été signalée par S.D. alors qu'il y travaillait.

Un deuxième homme sans document d'identité a pris la fuite pendant le contrôle.

- les 23 et 27 septembre 2010 dans les magasins situés (...) et (...)

K.W. était à nouveau présent derrière la caisse du magasin situé (...).

Dans le magasin situé (...), les inspecteurs ont également constaté la présence de S.M. de nationalité pakistanaise, lequel avait introduit une demande de régularisation mais sans aucun succès.

- le 23 février 2011 dans le magasin situé (...), contrôle lors duquel la présence de K.W. a été à nouveau constatée.

- le 13 septembre 2011 dans les magasins situés (...) et (...) où la présence de K.A. et S.M. est respectivement constatée.

M.N. ne conteste pas que son beau-frère, K.W. ait travaillé dans ses magasins. Il affirme cependant avoir voulu régulariser sa situation tantôt en lui organisant son statut d'indépendant via une participation dans sa société tantôt en envisageant un contrat de travail.

Ces affirmations ne sont cependant objectivées par aucune pièce (contrat de travail ? inscription à la Dimona? inscription à une caisse sociale de travailleurs indépendants ?...) et manquent donc de toute crédibilité.

M.N. n'est pas non plus crédible lorsqu'il soutient que les autres personnes dont la présence a été constatée dans son magasin ne l'étaient que manière ponctuelle pendant qu'il effectuait une course. La fréquence des contrôles permet, à cet égard, d'écarter le caractère fortuit de leur présence.

La lecture du dossier répressif et en particulier les constatations des inspecteurs lors des contrôles qu'ils ont exécutés révèlent en revanche que l'ensemble de ces personnes, de nationalité étrangère, travaillaient pour le compte du prévenu alors qu'ils ne disposaient d'aucun permis de séjour et à fortiori pas de permis de travail.

Il n'y a eu, en ce qui les concerne, aucune déclaration DIMONA et à l'ONSS ni assurance contre les accidents de travail. Aucun compte individuel n'a davantage été tenu.

En conséquence, les préventions B2 à B5, C2 à C5, D2 à D5, F2 à F5, G2 à G5 sont établies à charge du prévenu.

## II. LA SANCTION

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, soit celle liée à la prévention B avant l'entrée en vigueur du Code pénal social.

M.N. a fait l'objet de plusieurs contrôles lors desquels des infractions aux règles les plus élémentaires du droit social ont été constatées : absence de titre de séjour des travailleurs, de paiement de la rémunération à l'un d'entre eux, de déclaration à la DIMONA, à l'ONSS, d'assurance contre les accidents de travail.

Un tel comportement porte préjudice aux travailleurs qui sont privés d'une protection sociale suffisante.

Actuellement, M.N. n'exploite plus aucun des magasins ayant fait l'objet des contrôles sociaux mais travaille pour le compte de son frère.

Au regard de l'ensemble de ces considérations et en particulier la nature des préventions qui ont été finalement retenues, leur relative ancienneté mais aussi les éléments de personnalité de M.N., la peine et l'amende ci-après précisées constitueront une sanction adéquate.

Le prévenu n'ayant pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois, il convient d'assortir la peine et l'amende d'un sursis dans la mesure ci-après précisée.

### LE TRIBUNAL,

#### ***par application des dispositions légales, soit les articles :***

- 40, 65, 66, du code pénal.
- 101 à 105, 162, 175, 181, 184, 187, 223 § 1-1° du code pénal social.
- 154, 162, 185, 189, 190, 191, 194, 195 du code d'instruction criminelle.
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.
- 11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.
- 28, 29, 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

## STATUANT CONTRADICTOIREMENT

- CONDAMNE le prévenu M.N. du chef des préventions B1 à B5, C1 à C5, D1 à D5, E, F1 à F5, G1I à G5 réunies :

> à une peine d'emprisonnement de NEUF MOIS

> et à une amende de 5 FOIS SIX MILLE EUROS

- L'amende de 30.000 euros

étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 165.000 euros,

et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un

emprisonnement subsidiaire de 3 mois ;

- ACQUITTE le prévenu du chef de la prévention A mise à sa charge ;
- Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal de 9 mois et la moitié de la peine d'amende, dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;
- Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de vingt-cinq euros augmentée des décimes additionnels soit 25 euros x 6 = 150,00 euros à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;
- Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50,00 €) portée, après indexation à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (€ 51,20) ;
- Le condamne à 6/7ème des frais de l'action publique taxés au total actuel de 50,03 euros, en ce compris les frais relatifs à son recours d'opposition ;
- Délaisse 1/7ème de ces frais à charge de l'Etat ;

Ce jugement a été rendu par la 59ème chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles composée de :

- Mme X Juge ff de Présidente,
- M. X Juge au Tribunal du Travail,
- Mme X Juge-suppléant,

qui le signent,

et prononcé en audience publique le 19 février 2015 par Mme X, juge ff de  
présidente, assistée de Mme X, greffier délégué et en présence de M. X, substitut de l'Auditorat du  
Travail ;

(La biffure de 0 lignes et de 0 mots est approuvée)